STATUT DEPARTEMENTAL DES JEUNES



TITRE 1 – OBLIGATIONS des Clubs

(Obligations adoptées en Assemblée Générale du District des Vosges de Football, le 20 octobre 2017)

En fonction de la hiérarchie de leur équipe première, les clubs doivent engager au moins le nombre d'équipes de jeunes suivant :

		Nombre d'équipes		
		à 11	à 8	à 5 ou à 4
Niveaux concernés	D 1	1	2	1
	D 2	1	ou 2	1
	D 3 et D 4	1	ou 1	1

Toutes ces équipes doivent terminer leur championnat de 1re et de 2e phase *. Deux équipes de football à 8 équivalent à une équipe à 11. Deux équipes de football à 5 ou à 4 équivalent à une équipe à 8.

Cas particuliers:

- ces dispositions ne sont pas appliquées aux clubs de district situés dans des communes de moins de 500 habitants.
- Pour les clubs situés dans des communes de moins de 2 000 habitants ou dans la partie non agglomérée comprenant moins de 2 000 habitants d'une ville (population déterminée en fonction du décret pris après le dernier recensement général officiel), ces obligations sont ramenées à :

		Nombre d'équipes		
		à 11	à 8	à 5 ou à 4
Niveaux concernés	D 1	1	ou 2	1
	D 2	1	ou 1	1
	D 3 et D 4	1	ou 1	ou 1

Les équipes disputant un championnat de District, non en règle avec ces obligations peuvent accéder à la division supérieure si elles ne sont pas dans leur 2^{ème} année consécutive d'infraction.

Elles doivent régulariser leur situation pour le 15 octobre de la saison suivante, à défaut elles se verront retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière par rapport aux obligations du présent article.

TITRE 2 - Gestion Equipes à 5 ou à 4

Application du règlement des plateaux U7 et U9

Article 7 – Prise en compte des plateaux

La participation d'une équipe à un plateau est comptabilisée à condition que cette dernière présente :

- un minimum de 4 joueurs licencié(e)s du même club pour une équipe U7;
- un minimum de 5 joueurs licencié(e)s du même club pour une équipe U9.

En cas de sous-effectif, un club peut participer à un plateau en mettant à disposition son effectif auprès d'un autre club. **Néanmoins**, la participation de l'équipe, si elle ne satisfait pas aux conditions ci-dessus, ne sera pas comptabilisée.

Pour être prise en compte, une équipe de football à 4 (catégorie U7) doit :

- compter un minimum de 4 joueurs licenciés dans la catégorie au 31 décembre de la saison en cours

ET

- avoir participé à 3 plateaux officiels lors de la phase d'automne **et** 3 plateaux officiels lors de la phase de printemps.

Pour être prise en compte, une équipe de football à 5 (catégorie U9) doit :

- compter un minimum de 5 joueurs licenciés dans la catégorie au 31 décembre de la saison en cours ;

ET

- avoir participé à 3 plateaux officiels lors de la phase d'automne et 3 plateaux officiels lors de la phase de printemps.

Les plateaux réalisés avant le 31 décembre de la saison en cours, plateaux FUTSAL y compris, sont comptabilisés dans le cadre de la phase automne. Les plateaux réalisés après le 31 décembre de la saison en cours, plateaux FUTSAL y compris, sont comptabilisés dans le cadre de la phase printemps. Seuls les plateaux réalisés dans le département des Vosges seront pris en compte.

Les équipes non en règle avec ces obligations peuvent accéder à la division supérieure si elles ne sont pas dans leur 2^{ème} année consécutive d'infraction.

Elles doivent régulariser leur situation pour le 15 octobre de la saison suivante, à défaut elles se verront retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière par rapport aux obligations du présent article.

Les dispositions non prévues dans ce règlement seront étudiées par la commission compétente.

TITRE 3 - ENTENTES (jumelages)

Référence:

- Règlements généraux 2022-2023 de la FFF article 39 bis
- Règlements particuliers 2022-2023 de la LGEF article7
- Statut régional des Jeunes, article 4, alinéa 4

Règlement de l'équipe en entente

1 - Dispositions communes

Le District des Vosges peut autoriser ses clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District (engagement initial au plus bas niveau). Ces clubs doivent appartenir au District des Vosges ou au District des Vosges et à un département limitrophe de la LGEF.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable. Une équipe en entente et qui maintient l'entente peut accéder aux divisions supérieures des compétitions du District et le cas échéant aux compétitions interdistricts si le règlement le prévoit.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

<u>La demande doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.</u>

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La LGEF peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la FFF.

2 - Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue (sauf dispositions évoquées ci-dessus).

Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

3 – Obligations des clubs

Au niveau des équipes de Jeunes, en référence au titre 1 du présent Statut Départemental des Jeunes « Obligation des clubs », seul le club responsable administrativement de l'entente pourra être pris en compte pour satisfaire à ces obligations.